



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/027 portant ouverture  
d'une enquête publique**

**Travaux de Réaménagement et d'Extension du Port de la Turballe  
par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE** préalable à :

- ◆ l'autorisation environnementale unique IOTA/loi sur l'eau
- ◆ l'autorisation au titre du code des transports
- ◆ la mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la Turballe par déclaration de projet
- ◆ le changement substantiel d'occupation du domaine public maritime

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 126-1 relatif à la déclaration de projet ;

**Vu** le code des transports et notamment les articles L 5314-8 et R 5314-1 à R 5314-7 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-1, R 2122-3 et R 2124-56 relatifs au changement substantiel d'occupation du domaine public maritime ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment le Chapitre III du titre V du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme et plus particulièrement les articles L 153-54 et suivants, R 153-15 et suivants et l'article L 300-6 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

**Vu** le bilan de la concertation préalable menée par le maître d'ouvrage ;

**Vu** le dossier enregistré sous le n° 44-2019-00389 de demande d'autorisation environnementale, avec étude d'impact, prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L 214-3 déposé le 20 décembre 2019, par le Conseil départemental de Loire-Atlantique – *3 quai Ceineray -BP 94109 – Nantes (44041)*, puis porté par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique – *Tour Météor 2 – 8 place Pierre Semard – Saint-Nazaire (44600)* – concernant les travaux de réaménagement global et d'extension du port de la Turballe ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire du 17 janvier 2020 ;

**Vu** les avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date des 12 février et 10 mars 2020 ;

**Vu** les avis du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en date des 13 janvier et 25 mars 2020, dans le cadre de la tierce expertise ;

**Vu** les avis relatifs à l'archéologie préventive terrestre et sous-marine, de la DRAC des Pays de la Loire du 17 janvier 2020, et du DRASSM du 26 mars 2020 suivi de la décision prescrivant un diagnostic du ministre de la culture du 7 mai 2020 ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Turballe avec le projet de réaménagement et d'extension du port ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de la Turballe avec le projet susmentionné, par les personnes publiques associées (PPA) ;

**Vu** le dossier de demande de changement substantiel d'occupation du domaine public maritime ;

**Vu** l'avis conforme de la Préfecture Maritime (PREMAR) en date du 27 avril 2020 et l'avis du commandant de la zone maritime en date du 30 avril 2020 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du code des transports déposé le 13 mars 2020, et les avis recueillis au cours de l'instruction notamment des instances, commissions et collectivités concernées ;

**Vu** l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ;

**Vu** l'avis conjoint de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 29 mai 2020 sur la demande d'autorisation environnementale et le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe ;

**Vu** l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 2 juin 2020 ;

**Vu** la décision n° E20000048/44 du 6 mai 2020 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jany LARCHER en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée en application des articles L 123- 1, L 123-2 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette opération est également soumise à autorisation au titre du code des transports et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique au sens de l'article R 5314-4 de ce même code ;

**Considérant** que cette opération constitue également un changement substantiel d'occupation du domaine public maritime et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique conformément à l'article L 2124-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est aussi soumise à enquête publique conformément à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application des articles L 181-10, L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale, l'autorisation au titre du code des transports, le changement substantiel d'occupation du domaine public maritime et la mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles relatives à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid- 19 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Il est procédé à une enquête publique unique relative :

- à l'autorisation environnementale unique IOTA/loi sur l'eau au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement ;
- l'autorisation au titre des articles L 5314-8, R 5314-1 à R 5314-7 du code des transports;
- la mise en comptabilité du PLU de la Turballe par déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code l'environnement et L 300-6 du code l'urbanisme ;
- le changement substantiel d'occupation du domaine public maritime au titre de l'article L 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

concernant les travaux de réaménagement et d'extension du port de la Turballe portés par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique – *Tour Météor 2 – 8 place Pierre Semard à Saint-Nazaire (44600)*.

L'enquête publique unique est ouverte en mairie de **La Turballe** (siège de l'enquête) pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 29 juin 2020 au vendredi 31 juillet 2020 inclus**.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – M. Jany LARCHER, retraité de la direction départementale des territoires et de la mer, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de **La Turballe, Guérande et Piriac-sur-mer**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire des communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 4** – Le dossier d'enquête publique unique au titre de l'autorisation environnementale, l'autorisation au titre du code des transports, le changement substantiel d'occupation du domaine public maritime et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme par déclaration de projet, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de **La Turballe**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire**.

**En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).**

Le dossier d'enquête publique unique peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie **La Turballe**.

Le dossier d'enquête publique unique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie de **La Turballe**. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de **La Turballe (10 rue de la Fontaine – BP 51009 – 44420 La Turballe)**, pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

**[port-laturballe-amenagement@registredemat.fr](mailto:port-laturballe-amenagement@registredemat.fr)**

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo.

Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

**<https://www.registredemat.fr/port-laturballe-amenagement>**

accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

**Article 5** – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, **en mairie de La Turballe (10 rue de la Fontaine 44420 La Turballe)** aux jours et heures suivants et **selon les modalités d'accueil du public en vigueur** :

- le lundi 29 juin 2020 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 9 juillet 2020 de 14h00 à 17h00
- le samedi 18 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 juillet 2020 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 31 juillet 2020 de 14h00 à 17h00.

En raison de la crise sanitaire, le commissaire-enquêteur recueille également les observations du public, **par téléphone (02.40.11.40.88)**, au cours des permanences dont les dates et horaires sont précisés ci-dessus.

**Article 6** – Le conseil municipal de la commune **La Turballe** ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 7** – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport unique, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées – au titre de chacune des procédures – en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête publique unique accompagné du registre d'enquête et pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières*), dans un

délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et à la mairie de **La Turballe** pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 8** – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique – *Tour Météor 2 – 8 place Pierre Semard à Saint-Nazaire (44600)*.

**Article 9** – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- une autorisation d'extension portuaire au titre du code des transports délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- l'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par une délibération du conseil municipal de la Turballe, prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur ;
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de la présente opération, celle-ci emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de La Turballe, prononcée par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;
- une convention de transfert de gestion entre l'Etat et le Syndicat mixte portuaire, approuvée par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique, et actant le changement substantiel d'occupation du domaine public maritime.

**Article 10** – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Turballe, Guérande et Piriac-sur-mer et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **5 JUIN 2020**

**LE PRÉFET,**  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général par interim,

  
Baptiste MANDARD